



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

CS 30001

14033 CAEN Cedex 9

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

N° BIO2025-011 du 20/01/2025

Etabli en application de l'article R2132-1 du Code de la commande publique

Objet :

**FOURNITURE DE PRODUITS POUR L'ACTIVITE D'HISTOCOMPATIBILITE AVEC OU
SANS MISE A DISPOSITION D'ANALYSEURS
POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE CAEN NORMANDIE**

SOMMAIRE

1- PARTIES CONTRACTANTES	4
1.1 ACHETEUR.....	4
1.2 TITULAIRE	4
1.3 CO-TRAITANCE	4
1.4 SOUS-TRAITANCE.....	4
2- OBJET ET FORME DU MARCHÉ	4
2.1 OBJET	4
2.2 FORME	4
2.3 ACCORD CADRE	5
2.4 DECOMPOSITION EN LOTS	5
3- PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	6
4- DURÉE DU MARCHÉ	6
5- CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION	6
5.1 DELAIS DE BASE	6
5.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
5.3 SUSPENSION / ANNULATION DES BONS DE COMMANDE.....	7
6- CONDITIONS DE RÉCEPTION, DE LIVRAISON OU D'ADMISSION DES PRESTATIONS	7
6.1 CONDITIONS DE LIVRAISON DES FOURNITURES ET LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES	7
6.2 CONDITIONS D'ADMISSION	8
6.2.1 Vérifications qualitatives.....	9
6.2.2 Vérifications quantitatives	9
6.2.3 Décision après vérification	9
7- PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION	9
7.1 FORME DES PRIX.....	9
7.2 PRIX DE REGLEMENT	10
7.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE POUR LES LOTS 2 A 6	10
7.4 CLAUSE DE BUTOIR POUR LES LOTS 1 ET 2 (SI VARIANTE RETENUE)	10
8- MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES	10
8.1 ACOMPTE ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	10
8.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	11
8.3 MODE DE REGLEMENT	11
8.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	12
8.5 CONDITIONS D'ESCOMPTE	12
9- AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	12
9.1 AVANCE.....	12
9.2 RETENUE DE GARANTIE	12
10- PENALITES	12
11- GARANTIE	13
12- DISPOSITIONS DIVERSES	13
12.1 ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE	13

12.2 MODIFICATION DU MARCHÉ	14
12.3 ASSURANCES	14
12.4 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION	14
13- RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT	14
13.1 CAS DE RESILIATION.....	14
13.2 INDEMNITE DE RESILIATION.....	15
13.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	16
14- RÈGLEMENT DES LITIGES.....	16
15- IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES.....	16
15.1 MODIFICATION DES CONDITIONS D’EXECUTION.....	16
15.2 INDEMNISATION AU TITRE DE L’IMPREVISION POUVANT PRENDRE LA FORME D’UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE PRIX	16
15.3 MODIFICATION DES CONDITIONS D’EXECUTION.....	17
16- VERIFICATION RELATIVE A L’EMPLOI DE SALARIE	17
17- DÉROGATIONS AU CCAG / FCS.....	17

1- PARTIES CONTRACTANTES

1.1 ACHETEUR

Le Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE (CHU de CAEN) est désigné ci-après le pouvoir adjudicateur, il est représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'Ingénieur en charge du département Biomédical est l'interlocuteur du titulaire.

1.2 TITULAIRE

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 CO-TRAITANCE

Conformément à l'article L2142-22 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché (maintenance), à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG / FCS.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les dispositions les articles R2193-3 3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer au CHU de CAEN le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire (article 32 du CCAG / FCS).

2- OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 OBJET

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent **la fourniture de réactifs et consommables d'histocompatibilité avec ou sans mise à disposition d'analyseur pour le Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE** ; et définissent les modalités juridiques en vertu desquelles les prestations sont réalisées.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 FORME

Le marché est passé par le CHU de CAEN, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié Journal Officiel du 1^{er} avril 2021.

- Appel d'offres ouvert (article L2124-2 du Code de la commande publique)
- Appel d'offres restreint (article L2124-2 du Code de la commande publique)
- Procédure avec négociation (article L2124-3 du Code de la commande publique)
- Dialogue compétitif (article L2124-4 du Code de la commande publique)

2.3 ACCORD CADRE

Les marchés prennent la forme d'un accord-cadre mono attributaire avec un minimum et un maximum fixé en valeur pour 12 mois.

LOT	Minimum /an en Euros HT	Maximum /an en Euros HT
LOT 1	45 000 €	360 000 €
LOT 2	18 000 €	150 000 €
LOT 3	3 000 €	30 000 €
LOT 4	2 000 €	18 000 €
LOT 5	4 000 €	33 000 €
LOT 6	150 €	1 500 €

Ils s'exécutent au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter du lendemain de la date d'émission de la commande.

Les bons de commande comportent :

- la référence au présent accord-cadre ;
- la désignation de la prestation ;
- les quantités commandées ;
- le ou les lieux et le délai de livraison ;

Ils peuvent mentionner :

- le prix unitaire H.T. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant T.T.C. de la commande.

Seuls les bons de commande signés par un représentant du CHU de Caen dûment habilité sont honorés par le titulaire. Les bons de commandes sont transmis par courrier simple, par télécopie ou par envoi dématérialisé (EDI).

2.4 DECOMPOSITION EN LOTS

La prestation est divisée en 6 lots selon la répartition ci-dessous :

N° lot	Désignation
1	Réactifs, contrôles et calibrants pour le dépistage et l'identification des anticorps anti-HLA classe I et II et typage HLA par hybridation avec sondes nucléiques avec MAD d'un analyseur
2	Réactifs pour le séquençage HLA haute résolution par technique NGS
3	Réactifs et contrôles pour typage HLA de classe I et II en urgence (technique rapide) sur plateforme de PCR en temps réel
4	Réactifs pour typage HLA de classe I et II en sérologie
5	Réactifs et consommables pour tri magnétique négatif lymphocytes T et B
6	Réactifs pour la réalisation de l'épreuve de compatibilité tissulaire (crossmatch en lymphocytotoxicité)

3- PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

- 1) L'acte d'engagement daté et signé,
- 2) Les annexes qui y sont mentionnées
- 3) Le présent CCAP
- 4) Le CCTP
- 5) Le CCAG / FCS
- 6) La réponse technique du titulaire
- 7) Le tarif public en vigueur, le cas échéant

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L'original du marché est conservé dans les archives du CHU de CAEN et fait seul foi.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

4- DURÉE DU MARCHÉ

Les marchés prennent effet à leur notification. La durée d'exécution est de **24 mois** à compter de la date de notification.

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU de CAEN. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU de CAEN.

La date de notification est la date de l'accusé de réception de cet envoi.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat. Il indique dans l'acte d'engagement cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir la cellule des marchés publics du CHU de CAEN dans les plus brefs délais.

Au-delà de leur première période d'exécution ou *dans l'hypothèse où le maximum serait atteint avant le terme de la période en cours*, les marchés seront tacitement reconduits 2 fois 12 mois.

Le CHU de CAEN pourra, sans avoir à motiver sa décision, s'opposer à la reconduction à condition d'en informer le titulaire au moins 3 mois avant la date de fin du contrat.

Le titulaire ne pourra pas renoncer à la reconduction.

5- CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 DELAIS DE BASE

Le respect du délai d'exécution est un impératif : le manquement à cette obligation déclenche l'application de pénalités de retard et sert de base à leur calcul (voir les modalités à l'article 10 du présent CCAP).

➤ **S'agissant des automates mis à disposition des lots 1 et 2 (si variante retenue) :**

L'ensemble des équipements est mis en service dans un délai maximum de **2 mois** à compter de la notification du marché.

➤ **S'agissant des réactifs et consommables :**

Le délai de livraison est le délai indiqué dans l'offre du titulaire (considéré en jours ouvrés décomptés du lundi au vendredi hors jours fériés) et commence à courir à compter du lendemain de la date d'émission inscrite sur le bon de commande.

Par défaut, et notamment en cas d'absence de réponse du titulaire du marché concernant le délai de livraison, celui-ci est de **7 jours ouvrés maximum**.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Les prestations pourront alors s'exécuter jusqu'à leur complet achèvement.

5.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, ainsi que les plans de prévention propres au CHU de CAEN.

5.3 SUSPENSION / ANNULATION DES BONS DE COMMANDE

Après émission du bon de commande, le CHU de Caen conserve la faculté de suspendre ou annuler celui-ci, pour des motifs de non exécutabilité de la commande du fait du titulaire. A cette occasion, le CHU de Caen prendra à sa charge les frais de prestations que le titulaire aura pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et dans la mesure où, celui-ci produit notamment les justificatifs afférents adéquates.

6- CONDITIONS DE RÉCEPTION, DE LIVRAISON OU D'ADMISSION DES PRESTATIONS

6.1 CONDITIONS DE LIVRAISON DES FOURNITURES ET LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES

➤ **Pour l'ensemble des lots :**

A compter du 1er janvier 2025, Caen dispose d'une zone à faible émissions mobilité (ZFE). Dans cette zone, la circulation des véhicules non classés (antérieurs à 1997) est interdite.

Le CHU Normandie Caen est en dehors de cette zone mais son accès peut amener à la traverser.

Le parc automobile servant à l'exécution des prestations ainsi qu'autre transport de marchandise comprend des véhicules relevant de la vignette Crit'Air. Dans le cas de recours à une prestation externe de livraison ou à la location de véhicules, le titulaire s'engage au respect de cette clause.

Pour vérification, le titulaire communique sur simple demande les cartes grises avec mention de la catégorie Crit'Air des véhicules utilisés. En cas de non-respect de cette clause, une pénalité sera appliquée.

➤ **S'agissant des automates mis à disposition des lot 1 et 2 (si variante retenue) :**

Le titulaire devra impérativement prendre contact au préalable avec l'ingénieur Biomédical madame VIALLE (vialle-c@chu-caen.fr) afin de fixer les modalités de livraison, d'installation et de mise en service.

A défaut de respecter les dispositions ci-dessus, les livraisons seront refusées.

➤ **S'agissant des réactifs et consommables :**

Les fournitures sont livrées au :

Centre Hospitalier Universitaire de Caen

Nouvelle plateforme logistique

Avenue de la Côte de Nacre* - 14033 CAEN

du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8 heures à 18 heures.

**Accès par la rue du Professeur Edouard Zarifian pendant toute la durée des travaux du CHU de Caen Normandie.*

Mention à indiquer : le nom du laboratoire concerné

- Exigences préalables à la livraison :

- Prise de rendez-vous obligatoire à compter de 3 palettes ou de 3 tonnes
 - la prise de rendez-vous s'effectue par appel téléphonique (Tél. : 02.31.06.52.55),
 - sur la période du marché si une solution de prise de rendez-vous en ligne est mise à disposition, son usage devient obligatoire pour prendre rendez-vous.

- Exigences liées à la livraison :

- Livraisons qualifiées d'urgentes par la personne à l'origine de la commande (accès privilégié de 8h à 10 h30) : mention spécifique sur le bon de commande « URGENT A livrer pour le XX/XX/XX » et du nom de la personne à l'origine de la Commande,
 - Indiquer sur les colis la notion « Urgent » (si la livraison concerne plus de 3 palettes ou représente plus de 3 tonnes, prévenir le logisticien au 02.31.06.52.55),
 - Le nom du fournisseur, le numéro de commande et le nombre de palettes et de colis figurent lisiblement sous pochette transparente plastifiée et adhésive.
- Bon de livraison format papier systématiquement à remettre avec la palette ou le colis livré. Ce dernier comporte les informations suivantes :
 - Date d'expédition,
 - Référence de la commande,
 - Identification de l'entreprise auprès de laquelle la commande a été passée,
 - Identification des fournitures livrées et quand il y a lieu, leur répartition colis,
 - Date de livraison prévue.
- Livraison en palettes EPAL de dimensions :
 - Dimensions de la palette : 1200 X 800 mm (longueur X largeur hors tout),
 - Hauteur de la palette hors tout : 1700 mm.

Posant des questions de manutention et de sécurité, une livraison est par principe refusée si l'état de la palette n'est pas jugé satisfaisant ou si les dimensions ne sont pas respectées. Des exceptions peuvent toutefois être autorisées pour des équipements spécifiques (taille, poids, fragilité) ou pour les petits volumes ne justifiant pas l'usage de palettes.

- Existence obligatoire d'un protocole de sécurité CHU (protocole de chargement et de déchargement) dûment renseigné et signé par le transporteur. 15 jours après la notification du marché, le titulaire est tenu d'adresser ce document à l'adresse suivante PlateformeLogistique@chu-caen.fr. Le titulaire s'engage à veiller à ce qu'un nouveau document soit établi en cas de changement de transporteur.

Le titulaire prend en charge le déchargement des fournitures et en assure la livraison jusque dans les locaux indiqués ci-dessus.

Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception. Les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire.

6.2 CONDITIONS D'ADMISSION

Toute prestation ne correspondant pas à la description telle que définie dans l'offre du titulaire sera refusée et pourra être remplacée aux frais exclusifs du titulaire.

Les opérations de vérification simples, qui ne nécessitent qu'un examen sommaire, sont effectuées lors de la livraison dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG / FCS.

Par dérogation à l'article 22.3 du CCAG / FCS, le titulaire du marché ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que le CHU de CAEN le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit l'informer de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

6.2.1 Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative consistent, pour les agents désignés à cet effet, à vérifier la conformité des prestations livrées ou exécutées avec les spécifications du marché et de la commande.

Si la prestation livrée ou exécutée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché et de la commande, elle sera refusée et devra être remplacée sur demande écrite du CHU de CAEN, qui toutefois pourra l'accepter avec réfaction de prix.

Par dérogation aux articles 25.3 et 25.4 du CCAG / FCS, la décision pourra être prise sans que le titulaire n'ait été invité à présenter ses observations.

6.2.2 Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative consistent à vérifier la quantité définie au marché ou sur le bon de commande ou au marché et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité fournie n'est pas conforme, le CHU de CAEN pourra mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata sont rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

6.2.3 Décision après vérification

➤ *S'agissant des automates mis à disposition des lots 1 et 2 (si variante retenue) :*

Un procès-verbal de mise à disposition sera signé contradictoirement par une personne habilitée du service et le titulaire, ou son représentant. L'admission des prestations interviendra après 15 jours de bon fonctionnement après la date de mise en service de l'ensemble des équipements (le bon fonctionnement intègre l'aide à la mise en production et à l'accréditation, la connexion informatique le cas échéant, la formation des utilisateurs).

L'admission déclenche la mise sous garantie de l'équipement et marque le début du délai de paiement.

➤ *S'agissant des réactifs et consommables :*

A l'issue des opérations de vérification, le CHU de Caen, prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Passé le délai de quinze jours, la décision d'admission est réputée acquise.

7- PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Les prix s'entendent franco de port, d'emballage et d'assurance pour livraison à destination, quelles que soient les quantités commandées.

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles. Ils figurent sur le bordereau de remise des prix ou sur tout autre document relatif à l'offre.

7.1 FORME DES PRIX

Le présent marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires figurant à l'acte d'engagement et dans ses annexes sont appliqués aux quantités réellement livrées.

7.2 PRIX DE REGLEMENT

Au cours de l'exécution, le titulaire s'engage à appliquer immédiatement et systématiquement ses évolutions tarifaires si elles sont plus favorables au CHU de Caen et à maintenir l'application des remises consenties dans l'offre initiale.

Par ailleurs, le titulaire pourra, à son initiative, appliquer au CHU de Caen, une augmentation inférieure à celle devant s'appliquer au regard des dispositions ci-dessous.

Mois d'établissement des prix : Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois où se situe la date limite de remise des offres et compte tenu des taxes en vigueur à la même époque (M_0 = mars 2024).

Le titulaire fait parvenir à la cellule des marchés du CHU de Caen, par tous moyens permettant de déterminer de façon certaine la date de leur réception, deux (2) mois avant la date prévue pour l'application, ses nouveaux tarifs selon les indications ci-après.

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé renoncer à l'ajustement. Les prix de règlement sont donc ceux acceptés pour la période précédente.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après vérification et validation expresse. Passé un délai d'un (1) mois à compter de leur date de réception, l'acceptation sera tacite.

Les prix seront ajustés à la date anniversaire de leur prise d'effet par référence aux tarifs que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle sur lesquels seront appliquées les remises indiquées, en pourcentage, sur l'annexe financière. **Ces nouveaux tarifs sont transmis en format pdf et obligatoirement en Excel suivant la présentation du BPU initial.**

7.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE POUR LES LOTS 2 A 6

Au cas où le nouveau prix, tel que calculé selon les dispositions prévues, serait supérieur à 3 % du dernier prix, le CHU de CAEN se réserve la possibilité de résilier sans indemnité, la partie du marché non encore exécutée, sans mise en demeure préalable.

Pour tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation n'interviendra que 4 mois après l'application de l'ajustement du prix, avec application d'une hausse plafonnée à 3 % pour les seuls besoins correspondant à la période considérée.

7.4 CLAUSE DE BUTOIR POUR LES LOTS 1 ET 2 (SI VARIANTE RETENUE)

L'évolution du prix de règlement, s'agissant des fournitures, résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 3% par période d'ajustement.

Cette clause n'est pas appliquée de manière automatique, mais à l'appréciation du CHU de CAEN, en fonction des conditions particulières du marché.

8- MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

8.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acomptes au sens de l'article R2191-21 du Code de la commande publique. Le montant de chacun d'eux est déterminé par le CHU au regard de l'avancement des prestations.

La périodicité du versement est fixée à trois mois. Ce délai est ramené à un mois lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, au sens de l'article R.2151-13 du Code susvisé.

L'acompte ne constitue pas un règlement définitif : leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement définitif du marché

Les paiements consécutifs à l'admission des prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

8.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS.

Conformément à l'**ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014** et au **décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016** relatifs au développement de la facturation électronique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Il doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2017) <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisées devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes

- Le numéro de SIRET identifiant le CHU de Caen en tant que destinataire : 261 400 931 000 18
- Le code service en charge du paiement et permettant de distinguer les différents services du CHU de Caen
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande « LB / FM n° » ou communiqué par l'établissement.

ATTENTION : Les factures papiers des entreprises concernées par l'article 3 de l'ordonnance précitée ne seront plus acceptées, ces factures devront faire l'objet d'une transmission via Chorus Pro afin d'être payées par l'établissement.

Les factures afférentes au marché portent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro de SIRET qui identifie le CHU de Caen en tant que destinataire : 261 400 931 000 18,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- **le numéro et la date du marché,**
- **Le code d'identification du service en charge du paiement ;**
- **Le numéro de bon de commande** si le contrat le prévoit, ou un numéro « d'engagement » transmis par l'Administration ;
- la prestation exécutée,
- la date de livraison ou d'exécution des prestations, ou encore la période relative à la facturation.
- le montant hors taxe de la prestation exécutée,
- le prix des prestations accessoires,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total des prestations exécutées,
- la date de facturation.

Les demandes de paiement sont adressées à **l'issue des opérations de vérification**, conformément à l'article 6.2 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « facture établie au nom et pour le compte du ».

Le non-respect de ces dispositions entraînera le rejet de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de la réalisation des prestations et au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation (pour les prestations qui s'exécutent de façon continue).

8.3 MODE DE REGLEMENT

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations s'agissant de l'avance. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement **suspendu** :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à une adresse autre que celle figurant sur le bon de commande).
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au CHU de CAEN une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Madame la Trésorière Principale
145 rue de la Délivrande 14000 Caen
02 31 47 11 11 t014014@dgfip.finances.gouv.fr

8.5 CONDITIONS D'ESCOMPTE

Pour l'application des escomptes sur les factures au cas de paiement selon un délai réduit, et dans l'hypothèse où le titulaire a proposé cette possibilité dans son offre, l'établissement décide et pourvoit à leur mise en œuvre.

9- AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

9.1 AVANCE

Sans objet

9.2 RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution de garantie.

10- PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG / FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt **sans mise en demeure préalable** des pénalités calculées par applications des dispositions suivantes :

➤ **S'agissant des conditions de livraison - vignette Crit'Air :**

En cas de non-respect de la clause 6.1, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités s'élevant à 200 € par cas constaté.

➤ **S'agissant des automates mis à disposition des lots 1 et 2 (si variante retenue) :**

Pour tout retard de mise à disposition, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités s'élevant forfaitairement à 1 000 euros par jours calendaires de retard.

➤ **Pénalités d'indisponibilité des équipements mis à disposition :**

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG / FCS, lorsque la durée d'indisponibilité d'un équipement dépasse 2 jours ouvrés, le CHU de Caen se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de mettre à la charge du titulaire du marché les frais engagés (acte sous-traité et envoi de l'échantillon) pour effectuer les analyses qu'il ne peut plus réaliser.

➤ **S'agissant des fournitures :**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG / FCS, les pénalités sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur de la livraison pénalisée HT,

R = le nombre de jours calendaires de retard.

Les pénalités sont dues quel que soit leur montant. Leur montant est notifié pour information au titulaire avant transmission au Trésorier Principal du CHU de CAEN. Il peut être prélevé sur le montant du paiement suivant effectué au profit du titulaire dans le cadre du marché.

11- GARANTIE

Les prestations objets du marché sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter de leur admission.

Les produits sont garantis pendant leur durée de validité contre tout vice de fabrication ou défaut de matières. La durée de validité des produits livrés est égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à un an et d'au moins un an pour les autres.

En cas de non-respect de cette obligation, les fournitures sont retournées en port dû.

Tout produit défectueux est remplacé gratuitement.

12- DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE

- **En cas d'évolution technologique** durant la période d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du représentant du CHU de Caen de modifier ou de remplacer les fournitures faisant l'objet du présent marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins conformes au cahier des charges, sans supplément de prix.

Dans ce cas le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique,
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu.

- **Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation** en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le CHU de CAEN pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

12.2 MODIFICATION DU MARCHÉ

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée L2194-1 du Code de la commande publique.

En cours d'exécution des marchés, les titulaires pourront être amenés à compléter leurs gammes de produits dans la limite du volume maximum du lot, et à la condition :

- que le produit réponde aux spécifications techniques du CCTP ;
- que cette nouvelle référence s'ajoute à l'ancienne,
- et que le prix fixé au marché soit maintenu ou diminué et que le produit ne soit pas susceptible d'entrer en concurrence d'un autre lot ;
- que l'intégration du nouveau produit ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de mise en concurrence ;

Ces compléments de gamme devront faire l'objet d'un avenant signé par le pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, le présent marché pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances et la manière suivantes :

- Changement de technique

Enfin, la cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

12.3 ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

12.4 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux du CHU de CAEN sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

13- RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT

13.1 CAS DE RESILIATION

Les stipulations du CCAG / FCS relatives à la résiliation sont applicables, y compris la possibilité pour le CHU de CAEN de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation prononcée à ses torts.

Par ailleurs, en dérogation à l'article 41.2 du CCAG / FCS, le marché pourra être résilié **sans mise en demeure préalable**, en cas de non-transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements transmis ou lorsque le titulaire

déclare indépendamment des cas prévus par l'article 40 du CCAG / FCS, ne pouvoir exécuter ses engagements.

Les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre contrat, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au CHU de CAEN .

Enfin, le marché sera résilié de plein droit, **après mise en demeure préalable**, par le CHU de CAEN, en cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soin, d'analyse dans l'établissement, ou d'évolution réglementaire, l'administration se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité après un préavis de trois mois, par dérogation aux articles 29 à 33 du CCAG / FCS.

Dans le cas où les autorités ministérielles et/ou médico pharmaceutiques déclareraient les produits nuisibles à la santé publique ou inutiles aux traitements des patients l'administration se réserve le droit d'arrêter tout approvisionnement et de demander au titulaire de reprendre les stocks inutilisés en cause, sans que le fournisseur ne puisse prétendre à indemnité par dérogation aux articles 29 à 33 du CCAG / FCS.

13.2 INDEMNITE DE RESILIATION

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 39 (événements extérieurs) du CCAG / FCS, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

S'agissant des lots 1 et 2 (si variante retenue), la résiliation prononcée pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité forfaitaire obtenue en appliquant au montant hors taxe du marché diminué du montant hors taxe déjà réalisé sur la période, un pourcentage à hauteur de 4 %, par dérogation à l'article 42 du CCAG / FCS.

Dans l'hypothèse où la quantité minimum prévue par l'accord-cadre ne serait pas atteinte, en cas de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, par dérogation à l'article 40 du CCAG / PI 42 du CCAG / FCS, le titulaire pourra percevoir une indemnisation d'un montant égal à 4 % du montant minimum hors taxes du contrat, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises.

Le titulaire devra en faire la demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

En outre, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans les autres cas, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel le CHU de CAEN s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG / FCS, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le CHU de CAEN, verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, d'un nouveau marché ayant le même objet au titulaire.

13.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Lorsque le titulaire n'exécutera pas sa prestation dans les délais prévus et pour les quantités fixées sur le bon de commande, ou bien encore ne livrera pas dans une qualité recevable, l'établissement **pourvoira à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire**, après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de 5 jours calendaires.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

14- RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de CAEN.

15- IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, économique ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet évènement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet évènement.

15.1 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie d'avenant, peut notamment prendre la forme :

- d'une prolongation de la durée si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors l'établissement à une rupture dans la continuité des soins ;
- d'une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer l'établissement à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins.

Pour chaque lot, le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial, le montant initial étant calculé sur la base du volume maximum contractuel de chaque lot.

15.2 INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPREVISION POUVANT PRENDRE LA FORME D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE PRIX

Pour chaque lot, le titulaire pourra formuler une demande d'indemnisation prenant la forme d'une modification temporaire des prix dès lors que cette modification est nécessaire à la poursuite du contrat dans les conditions de l'offre initiale.

L'acceptation de cette modification par le CHU de Caen sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation, prenant la forme d'une modification temporaire des prix, ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le CHU de Caen analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

L'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 3 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le CHU de Caen.
- Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner l'établissement au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

15.3 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, le CHU de Caen peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre prestataire pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

16- VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 13 du présent CCAP.

17- DÉROGATIONS AU CCAG / FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG / FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulatif des dérogations au CCAG.

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de fournitures et services sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

* *

*